

---

**RÈGLEMENT N° 22-377**

Ayant pour objet de modifier le règlement 21-364  
relatif au programme Rénovation-Québec – Municipalité de Petit-Saguenay.

---

- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a adopté le règlement 21-364 instaurant un Programme d'aide à la rénovation résidentielle;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal souhaite réaliser des ajustements mineurs audit programme;
- CONSIDÉRANT** qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseil Alain Simard lors de la séance du 6 septembre 2022;

**Résolution 2020:09:** ■

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** ■  
**APPUYÉ PAR** ■

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** le conseil municipal adopte le présent règlement portant le numéro 22-377, lequel décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le libellé de l'article 8 du règlement no 21-364 est remplacé, à toutes fins que de droits, par le libellé suivant :

*« Article 8 – TRAVAUX ADMISSIBLES*

*Dans le cadre du volet II-1 « rénovation résidentielle », les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qui possède la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ainsi qu'un numéro de TPS et de TVQ, tous deux devant être valides au moment de la réalisation des travaux.*

*La personne qui détient une licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée, aux fins*

du programme, comme détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

Les travaux ne peuvent faire l'objet d'une aide financière provenant d'un autre programme de la Société d'habitation du Québec, sauf s'ils sont exécutés dans le cadre d'AccèsLogis Québec ou Logement abordable Québec.

Le propriétaire doit obtenir au moins **une soumission** pour la réalisation des travaux admissibles. Lorsque le propriétaire est un entrepreneur, la Municipalité demandera également des soumissions externes pour justifier le coût des travaux.

Seuls les travaux de réfection, de restauration ou de remplacement relatifs aux éléments suivants sont admissibles :

- revêtement des murs extérieurs;
- toitures, corniches, gouttières, fascias;
- portes et fenêtres;
- balcons, galeries, escaliers et garde-corps;
- panneau de distribution électrique;
- chauffage et plomberie;
- isolation;
- fondation;
- ajout de logement;
- tous travaux reconnus par la Municipalité pour corriger les défauts majeurs, tels qu'ils sont définis en annexe 6;

Advenant que l'aide financière disponible ne permette pas de corriger toutes les défauts majeurs, les travaux sur la sécurité doivent être prioritaires.

**Ne sont pas admissibles :**

- les travaux exécutés avant que la Municipalité en ait donné l'autorisation (c'est-à-dire avant la délivrance du Certificat d'aide financière);
- les travaux visant à immuniser un bâtiment contre les conséquences d'une inondation;
- les travaux sur un bâtiment accessoire, notamment une remise, un abri d'auto ou un garage;
- la réparation ou le remplacement d'un aménagement paysager;
- les travaux visant à terminer un bâtiment en cours de construction;
- les travaux d'entretien régulier;
- les travaux de rénovation ou de modernisation intérieure, sauf s'ils sont consécutifs à des travaux liés à la sécurité des occupants;
- les travaux pour corriger une malfection ou un vice de construction à la suite de travaux exécutés par un entrepreneur ou par une personne qualifiée qui en a la responsabilité en vertu du Code civil du Québec.»

### **ARTICLE 3**

Le libellé de l'article 11 du règlement no 21-364 est remplacé, à toutes fins que de droits, par le libellé suivant :

« Article 11 – MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Dans le cas du volet II-1 « rénovation résidentielle », la subvention accordée équivaut à 50% du coût des travaux admissibles, sans toutefois excéder 6 000 \$. Le propriétaire doit donc assumer un minimum de 50 % du coût des travaux admissibles.

La contribution à l'aide financière est de 50 % pour la SHQ et de 50 % pour la Municipalité.

Dans le cas du volet II-5 « accession à la propriété », la subvention est accordée en fonction du nombre d'enfants de 16 ans et moins faisant partie de la famille :

*Tableau 1 : Aide financière accordée en fonction du nombre d'enfants*

<b>Nombre d'enfants</b>	<b>Aide financière</b>
1 enfant	1 500 \$
2 enfants	2 000 \$
3 enfants ou plus	2 500 \$

La contribution à l'aide financière est de 50 % pour la SHQ et de 50 % pour la Municipalité. »

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Passé adopté par le conseil municipal lors d'une séance régulière tenue le [ ] xxx 2022 et signé par le maire et la greffière-trésorière.

\_\_\_\_\_  
**PHILÔME LA FRANCE,**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**LISA HOUDE**  
Greffière-trésorière et Directrice générale

Avis de motion donné le x xxx 2022

Adopté le [ ] xxx 2022

Publié le [ ] xxx 2022

Ce règlement a été retranscrit aux pages [ ] à [ ]